

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Éléphantidae spp.)

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16),
COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, sous la section intitulée *Concernant le commerce de spécimens d'éléphants*, la Conférence des Parties:

CHARGE le Comité permanent d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants, et de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;

et

CHARGE le Secrétariat de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties;

3. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.78 (Rev. CoP16), *Conservation des éléphants (Éléphantidae spp.)*, et les décisions 16.78 à 16.83, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Éléphantidae spp.)* comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

14.78 (Rev. CoP16) *Le Secrétariat, en prévision des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, en attendant le financement externe nécessaire:*

- a) *prépare une analyse à jour des données de MIKE, en attendant que les nouvelles données de MIKE adéquates soient disponibles;*
- b) *invite TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données d'ETIS et le PNUE-WCMC à fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce d'éléphants;*
- c) *invite les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants et sur les actions de conservation et les stratégies de gestion pertinentes; et*
- d) *invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.*

Le Secrétariat recommande des actions au Comité permanent sur la base des informations susmentionnées.

À l'adresse du Secrétariat

16.78 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *convoque une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire, composée de représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande et du Viet Nam, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts, pour:*
 - i) *réviser les stratégies en vigueur et élaborer de nouvelles stratégies de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire; et*
 - ii) *proposer des mesures aux autorités de lutte contre la fraude d'Afrique et d'Asie afin de favoriser une collaboration à long terme entre elles, par exemple au moyen de programmes d'échange ou du détachement d'agents en charge de la lutte contre la fraude des pays de destination ou de transit vers les pays d'origine et inversement;*
- b) *examine et donne des avis sur les techniques d'identification légistes et fondées sur l'ADN qui existent pour déterminer l'âge et l'origine géographique de l'ivoire, inventorier les établissements médico-légaux et les instituts de recherche et réfléchir à la nécessité de poursuivre les recherches dans ces domaines;*
- c) *organise un atelier pour les Parties sur l'utilisation des livraisons surveillées, en collaboration avec les organisations partenaires de l'ICCWC, dans le but d'élargir l'application de cette technique d'enquête, en particulier en Afrique et en Asie; et*
- d) *élabore, en coopération avec la Banque mondiale et d'autres partenaires de l'ICCWC, un manuel sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs, axé spécifiquement sur la criminalité liée aux espèces sauvages, pouvant être utilisé pour former des enquêteurs, des procureurs et des juges.*

Le Secrétariat fait rapport sur les progrès d'application de la présente décision aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent et joint des recommandations s'il y a lieu.

16.79 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes:*

- a) *prend contact avec chaque Partie constituant, selon le document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev.1) (Rapport de TRAFFIC sur ETIS) une "préoccupation secondaire"(le Cameroun, le Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria et la République démocratique du Congo), pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire;*
- b) *sur la base de ses conclusions et en consultation avec les Parties qui sont une "préoccupation secondaire", élabore des mesures adaptées à chaque pays, assorties de délais dans le but d'obtenir des progrès importants avant la 65^e session du Comité permanent concernant l'application de mesures de contrôle effectif du commerce de l'ivoire et des marchés de l'ivoire; et*
- c) *présente ses conclusions et recommandations aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

16.80 *Le Secrétariat prend contact avec chaque pays considéré, selon le document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev.1) (Rapport de TRAFFIC sur ETIS), comme 'méritant d'être suivi' (Angola, Cambodge, Émirats arabes unis, Japon, Qatar et République démocratique populaire lao) pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES et autres dispositions*

concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire, et fait rapport sur ces conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent.

16.81 *Le Secrétaire général de la CITES, sous réserve d'orientations du Comité permanent, coopère avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant:*

- a) *le taux d'abattage illégal d'éléphants en Afrique et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant; et*
- b) *les conséquences de cet abattage et de ce commerce illégaux sur la sécurité nationale de certains pays d'Afrique.*

À l'adresse du Comité permanent

16.82 *Le Comité permanent, à ses 65^e et 66^e sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 16.78 à 16.81 et de la décision 16.83 et décide éventuellement d'autres actions.*

À l'adresse des Parties:

16.83 *Les Parties concernées par des saisies d'ivoire importantes (c'est-à-dire une saisie de 500 kg au moins) devraient prélever des échantillons de l'ivoire saisi dans un délai de 90 jours après la saisie et, si possible, de toutes les saisies importantes effectuées dans les 24 mois écoulés. Elles devraient soumettre les échantillons pour traitement immédiat à un établissement d'analyse scientifique approprié en mesure de déterminer de façon fiable l'origine des échantillons d'ivoire, dans le but de prendre des mesures contre l'ensemble de la chaîne de la criminalité.*

Application des instructions de la CoP16

4. À sa 65^e session, (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a adopté d'autres recommandations concernant les éléphants, après examen des documents SC65 Doc. 42.1, SC65 Doc. 42.2 et SC65 Doc. 42.7. Ces recommandations sont présentées dans l'annexe 1 du présent document. Les questions relatives aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire ont été soumises par le Secrétariat à la 65^e session du Comité permanent dans le document SC65 Doc. 42.2.
5. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné les progrès d'application des décisions, recommandations et instructions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, à partir de la vue d'ensemble fournie par le Secrétariat dans le document SC66 Doc. 47.1. Le Secrétariat a rassemblé toutes les questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire dans le document SC66 Doc. 29, qui a été traité séparément par le Comité permanent (à savoir, les décisions 16.79 et 16.80; et émanant de la 65^e session du Comité permanent: les recommandations a), b), c), d) et n), d'après le document SC65 Doc. 42.1, et les a) à f), d'après le document SC65 Doc. 42.2).

Rapports à la CoP17

6. A sa 66^e session, le Comité permanent a prié le Secrétariat de rédiger le présent rapport en son nom, et en consultation avec le Président du Comité permanent.
7. Conformément aux instructions figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), le présent rapport passe en revue les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre cette résolution, en particulier – mais non exclusivement – les dispositions ayant trait au commerce de spécimens d'éléphants. Le présent rapport résume en outre les mesures décidées et les décisions prises par le Comité permanent concernant les décisions 14.78 (Rev. CoP16), 16.78, 16.81, 16.82 et 16.83, à ses 64^e, 65^e et 66^e sessions.

Rapports à la CoP17 sur les Plans d'action nationaux pour l'ivoire

8. Pour des raisons de clarté et de cohérence, la mise en œuvre des instructions concernant les Plans d'action nationaux pour l'ivoire détaillées dans les décisions 16.79 et 16.80, ainsi que des recommandations connexes du Comité permanent, font l'objet d'un autre point de l'ordre du jour de la présente session (voir document CoP17 Doc. 24). Ce point traite d'un grand nombre de mesures envisagées au titre de la section **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants** de la résolution. Cela s'applique en particulier aux mesures qui ont été instamment demandées aux *Parties sous la*

juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et aux Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, et à celles que le Secrétariat a été chargé de prendre concernant les résultats de l'analyse du Système de suivi à long-terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) et du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS).

ETIS et MIKE [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)]

9. Comme le demande la section *Concernant le suivi de l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal de spécimens d'éléphants* et les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), l'équipe MIKE du Secrétariat CITES a compilé un rapport analytique sur les informations recueillies par le Suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE); et TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat CITES, a publié un rapport analytique complet sur les informations recueillies par le biais du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS). Les rapports de MIKE et d'ETIS figurent dans les documents CoP17 Doc. 57.5 et 57.6 respectivement.
10. Le sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent s'est réuni à deux occasions en marge des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent. Il a notamment étudié la politique d'accès et de diffusion de données pour ETIS. Dans son rapport à la 66^e session du Comité permanent, le sous-groupe a conseillé d'intégrer cette nouvelle politique dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), ce que le Comité a accepté. Étant donné que la politique en matière de données adoptée par le Comité permanent est très similaire à celle de MIKE, qui a déjà été incorporée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), le Secrétariat a proposé de fusionner les deux politiques en une seule dans la résolution. Le nouveau texte proposé pour la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) figure à l'annexe 3 au présent document.
11. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) charge le Comité permanent d'établir un Groupe technique consultatif (GTC) pour assurer la supervision technique de MIKE et d'ETIS. À sa 65^e session, le Comité permanent a adopté un mandat révisé pour le GTC, et à sa 66^e session, a décidé de revoir la composition dudit groupe. Ces changements ont été communiqués aux Parties par la notification n° 2016/012 du 16 février 2016.
12. À sa 66^e session, le Comité permanent a instamment prié toutes les Parties de fournir les données complètes et précises requises par les systèmes de suivi MIKE et ETIS au plus tard le 31 janvier 2016, et de mener des dénombrements de la population d'éléphants selon les normes MIKE et, en temps opportun, d'en publier les résultats. Cette incitation reflète la préoccupation grandissante suscitée par la soumission tardive (voire, la non-soumission) de données MIKE et ETIS, ainsi que par les formulaires et présentations inappropriés utilisés par les Parties à cet effet. Le Secrétariat rappelle que la qualité et la quantité de données fournies à MIKE et ETIS déterminent l'efficacité et la précision globales de ces instruments de suivi de la CITES. De même, le Secrétariat réaffirme à quel point il est important que les États des aires de répartition de l'éléphant participent pleinement à la mise en œuvre de MIKE, et utilisent ses données pour résoudre les questions liées à la gestion des éléphants; et que les Parties continuent de fournir un appui direct et indirect à la mise en œuvre effective de MIKE et ETIS.

Rapports sur l'état de conservation des éléphants, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, MIKE et ETIS [décision 14.78 (Rev. CoP16)]

13. Conformément à la décision 14.78 (Rev. CoP16), le Secrétariat a publié et mis à jour une analyse des données du Suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE), et a invité les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, TRAFFIC, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC-PNUE), et les groupes de spécialistes des éléphants d'Asie et d'Afrique de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à soumettre l'analyse et les informations mentionnées aux paragraphes b) à d) de la décision.
14. Le Secrétariat a fait un résumé agrégé de ces informations dans des rapports individuels, en y ajoutant des conclusions et des recommandations ; ces rapports ont été soumis aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent dans les documents SC65 Doc. 42.1 et SC66 Doc. 47.1.
15. Depuis 2008, le Comité permanent a reçu à ses sessions ordinaires six mises à jour de l'état de conservation et du commerce d'éléphants¹. Ces rapports, compilés et soumis par le Secrétariat,

¹ Voir les documents SC57 Doc. 33.1, 33.2 et 33.3 (2008); SC58 Doc. 36.1 et 36.2 (2009); SC61 Doc. 44.1 et 44.2 (Rev. 1) (2011); SC62 Doc. 46.1 (2012); SC65 Doc.42.1 (2014); et SC66 Doc. 47.1 (2016).

reposaient principalement sur des informations de MIKE, d'ETIS, de l'UICN, du PNUE-WCMC et du Fonds pour l'éléphant d'Afrique. Ils ont orienté les décisions du Comité concernant les éléphants et le commerce de l'ivoire, et ont permis de suivre les effets des mesures CITES pertinentes. Reconnaisant l'importance de ces rapports réguliers, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer une proposition intégrant les dispositions de la décision 14.78 (Rev. CoP16) dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) pour examen à la présente session. Le texte proposé pour modifier la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) en conséquence est présenté à l'annexe 3 au présent document.

16. Le Secrétariat a souligné à maintes reprises qu'il n'est possible de soumettre chaque année un rapport fiable et exact, comme le prévoit le texte modifié proposé pour la résolution Conf 10.10 (Rev. CoP16), qu'avec un financement externe considérable pour MIKE et ETIS. L'UICN, le PNUE-WCMC et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique (par le biais de son secrétariat) ont également besoin d'un appui financier pour fournir des informations sur invitation. Le document CoP17 Doc. 57.5 présente, dans son annexe, le coût de la mise en œuvre de MIKE et ETIS, ainsi que des rapports du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (les coûts estimés des contributions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Asie et du PNUE-WCMC ne sont pas inclus).

Équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire
[décision 16.78, paragraphe a)]

17. À ce jour, le Secrétariat n'a pas été en mesure de rassembler le financement nécessaire à la convocation d'une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et, partant, d'appliquer le paragraphe a) de la décision 16.78.
18. Le Comité permanent a néanmoins convenu, avec le Secrétariat, que l'objectif de convoquer une équipe spéciale de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire a été atteint par l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI), qui concernent pratiquement toutes les Parties mentionnées dans la décision, ainsi que par la collaboration qui s'est établie par la suite entre ces Parties et celles qui font partie du processus PANI. En outre, plusieurs Parties et des organisations intergouvernementales (OIG), y compris le Consortium international sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), ont apporté un appui ciblé à ces Parties, et ont participé à une série de mesures contenues dans les PANI (voir document SC66 Doc. 29).
19. Le Comité permanent a reconnu que la meilleure façon de réaliser les objectifs d'une réunion des parties prenantes sur la lutte contre la fraude et le commerce illicite de l'ivoire était de mettre l'accent sur le processus PANI. Le Comité a convenu de soumettre un projet de décision à la présente session, pour remplacer le paragraphe a) de la décision 16.78 par une décision appelant à organiser, si nécessaire, une réunion des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires de l'ICCWC et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts. Ce projet de décision figure dans le document CoP17 Doc. 24, *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Techniques d'identification de l'ivoire
[décision 16.78, paragraphe b)]

20. À la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), au nom de l'ICCWC, jouait un rôle dans l'élaboration de "*Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire*"². Ces lignes directrices ont été finalisées et publiées en novembre 2014; elles sont disponibles sur le site web de la CITES. L'ICCWC a également préparé une vidéo de formation sur le prélèvement des échantillons d'ivoire qui complète les lignes directrices et sera mise à la disposition de toutes les Parties par le biais du Collège virtuel CITES.
21. À sa 65^e session, le Comité permanent a convenu de la recommandation suivante, concernant les analyses criminalistiques (voir l'annexe 1):

e) *encourage toutes les Parties à faire plein usage des "Lignes directrices sur les méthodes et procédures criminalistiques d'échantillonnage et d'analyse de l'ivoire" rédigées par l'ONUDC,*

² <https://cites.org/fra/node/16551>

pour promouvoir le recours aux analyses criminalistiques, dans la plus large mesure possible, afin de lutter contre le commerce illégal de l'ivoire;

22. Le Comité permanent à sa 65^e session a en outre décidé de:

f) *demander au Secrétariat de compiler, pour distribution aux Parties, une liste des laboratoires d'analyse criminalistique appropriés, en mesure de déterminer de façon fiable l'âge ou l'origine de l'ivoire, voire les deux.*

23. Afin d'encourager et d'accroître le recours aux sciences criminalistiques pour les enquêtes sur les infractions liés aux espèces sauvages, le Secrétariat de la CITES, en coopération avec l'ONUDC, a commandé en 2015 une étude mondiale sur les moyens d'analyse criminalistique disponibles pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, afin d'appuyer l'application de la Convention. Cette étude fait partie d'un projet plus vaste qui sera appliqué par l'ONUDC concernant l'utilisation des sciences criminalistiques pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Elle a été entreprise en étroite coopération avec la Society for Wildlife Forensic Science (SWFS)³, et ses résultats seront non seulement bénéfiques pour les éléphants mais aussi pour nombre d'autres espèces dont le commerce international est réglementé par la CITES. C'est la raison pour laquelle ses conclusions sont présentées dans le document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*. La recommandation du Comité mentionnée dans le paragraphe ci-dessus a été appliquée par la réalisation de cette étude.

24. Le Comité permanent convient, avec le Secrétariat, que le paragraphe b) de la décision 16.78 a été mis en œuvre et que les recommandations susmentionnées émanant de la 66^e session du Comité permanent ont été appliquées.

25. Dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 16.78, la question du commerce de l'ivoire pré-Convention a été portée à l'attention du Comité permanent.

26. À sa 65^e session, le Comité permanent a approuvé une recommandation demandant à l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire d'examiner le commerce de l'ivoire pré-Convention et le blanchiment éventuel de l'ivoire illégal dans ce commerce et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 66^e session ou à la 67^e session du Comité permanent. Toutefois comme indiqué aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus, l'équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire n'a pas été convoquée, et il est proposé de la remplacer par un atelier visant à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des PANI. Le Comité permanent demande donc au Secrétariat d'examiner la question du commerce de l'ivoire pré-Convention dans ses rapports à la CoP17.

27. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes particuliers posés par le commerce d'ivoire pré-Convention, sachant que plusieurs Parties ont pris des mesures strictes à cet égard, y compris pour le commerce intérieur. Le Secrétariat entend informer le Comité permanent de toute question ou préoccupation relative au commerce de l'ivoire pré-Convention dans ses rapports soumis à chaque session ordinaire du Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), ce qui sera encore plus mis en évidence si les modifications proposées à cette résolution au paragraphe 15 sont adoptées. Dans ce contexte, le Secrétariat entend également faire rapport sur les mises à jour qui seraient disponibles sur les travaux d'analyse criminalistique concernant la détermination de l'âge et la datation de l'ivoire (par exemple, par la datation au radiocarbone et l'identification d'un profil isotopique).

28. Le Comité permanent convient avec le Secrétariat que le paragraphe b) de la décision 16.78 a été pleinement mis en œuvre.

Ateliers sur les livraisons surveillées
[décision 16.78, paragraphe c)]

29. Si elles sont bien appliquées, les livraisons surveillées peuvent viser l'ensemble de la filière de la criminalité organisée et faciliter la lutte contre la fraude au-delà de la zone de découverte ou de saisie. C'est la raison pour laquelle l'utilisation accrue de livraisons surveillées, lorsque les circonstances le permettent, pourrait avoir une incidence significative sur les activités des groupes criminels organisés. Cette méthode serait bénéfique non seulement dans le contexte du commerce illégal de l'ivoire, mais permettrait également de lutter plus efficacement contre d'autres types de délits liés aux espèces sauvages.

³ <http://www.wildlifeforensicscience.org/>

30. Aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, le Secrétariat a rendu compte des activités complémentaires menées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour faire progresser le recours aux livraisons contrôlées dans la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages et appliquer le paragraphe c) de la décision 16.78.
31. Avec un financement du Secrétariat, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a organisé un atelier sur les livraisons contrôlées de produits d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal, à Bangkok, en janvier 2015⁴ dans le cadre de son projet INAMA⁵. L'atelier a accueilli des délégués des douanes, de la police et des autorités responsables des espèces sauvages d'Afrique du Sud, de Chine, d'Indonésie, du Kenya, d'Ouganda, de Thaïlande et de Zambie (c.-à-d. de pays qui ont la capacité juridique de conduire des livraisons surveillées). Pour donner suite à cet atelier, l'OMD a organisé le déploiement d'agents des douanes de Chine au Kenya et en Afrique du Sud, en mai 2015. Au moment de la rédaction du présent document, l'OMD était en train de mener d'autres activités liées aux livraisons contrôlées, appuyées par des fonds fournis par le Secrétariat.
32. INTERPOL est en train d'appliquer le projet WAYLAY en coopération étroite avec ses partenaires de l'ICCWC. Dans la première phase, le projet est axé sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Le but est d'établir un réseau international d'experts, d'harmoniser les procédures et d'élaborer des orientations afin que les Parties souhaitant appliquer des livraisons surveillées dans des cas impliquant des espèces sauvages obtenues illégalement aient accès à des contacts sûrs et à des outils adéquats.
33. Le Secrétariat tient à saisir cette occasion pour attirer, une fois de plus, l'attention des Parties sur les documents de formation préparés par INTERPOL et l'OMD, avec l'appui du Secrétariat, destinés spécifiquement aux organismes chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Il s'agit notamment d'un manuel décrivant et illustrant les techniques de dissimulation pour passer des espèces sauvages en fraude, d'un manuel sur l'interrogatoire des contrebandiers d'espèces sauvages, et d'un manuel sur les livraisons surveillées.
34. Des activités opérationnelles et de renforcement des capacités liées aux livraisons surveillées se poursuivent, notamment avec le soutien de l'ICCWC.
35. Le Comité permanent convient avec le Secrétariat que le paragraphe c) de la décision 16.78 a été pleinement mis en œuvre.

Manuel sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs
[décision 16.78, paragraphe d)]

36. À la demande du Secrétariat, la Banque mondiale dirige, pour l'ICCWC, la mise au point d'un programme d'apprentissage sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'adresse aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges et qui met particulièrement l'accent sur le commerce illégal des espèces sauvages.
37. Ce programme comprend deux composantes complémentaires: cinq modules de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent (couvrant des sujets tels que les fondamentaux de la lutte contre le blanchiment d'argent, la coopération nationale et internationale, la planification des enquêtes et le recouvrement des avoirs), et une simulation de cas de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces modules de formation seront disponibles sur le site du Collège virtuel CITES, et devraient être disponibles d'ici à la CoP17. Sous réserve de fonds externes disponibles, la prochaine phase du projet supposera la formation sur le terrain des acteurs pertinents, dans les contextes régionaux et nationaux. Le programme d'apprentissage sur la lutte contre le blanchiment d'argent ne sera pas seulement utile pour les éléphants mais aussi pour lutter contre la criminalité liée aux autres espèces. De plus amples renseignements à ce sujet figurent dans le document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*.
38. Le Comité permanent convient avec le Secrétariat que le paragraphe d) de la décision 16.78 a été pleinement mis en œuvre.

⁴ <http://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2015/february/wco-inama-project.aspx>

⁵ <http://www.wcoomd.org/en/topics/capacity-building/activities-and-programmes/cooperation-programmes/the-wco-inama-project>

Collaboration avec l'ONUDC

[décision 16.81]

39. Il est désormais évident que le commerce illégal des espèces sauvages implique des groupes criminels transnationaux organisés et, dans certains cas, des milices rebelles et des éléments incontrôlés des armées. Compte tenu de la nature grave du commerce illégal des espèces sauvages, des taux de braconnage élevés et des conséquences économiques, sociales et environnementales négatives, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, en juillet 2015, une résolution sur la 'Lutte contre le trafic des espèces sauvages'⁶. L'Assemblée générale des Nations Unies exprime tout particulièrement sa préoccupation devant le taux alarmant d'abattage illégal d'éléphants en Afrique. La résolution, qui compte 18 paragraphes de préambule et 17 de dispositif, demande aux États Membres, entre autres, de considérer le trafic des espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme un crime grave.
40. Le 25 septembre 2015, le Sommet des Nations Unies sur le développement durable a adopté de nouveaux objectifs de développement durable (ODD). Les ODD traitent spécifiquement la lutte contre le trafic des espèces sauvages dans des cibles spécifiques de l'objectif 15⁷.
41. Le Secrétaire général de la CITES a participé à plusieurs activités depuis la 65^e session du Comité permanent qui ont amélioré la sensibilisation à la nature grave du commerce illégal des espèces sauvages impliquant des groupes criminels transnationaux organisés, notamment la Réunion générale annuelle de l'Association internationale du transport aérien (IATA-AGM 2015; Miami, juin 2015), le Sommet mondial de l'aviation durable du Groupe d'action du transport aérien (ATAG) (Genève, septembre 2015), le XIV^e Congrès mondial de foresterie (Durban, septembre 2015), la Conférence internationale sur la criminalité liée aux espèces sauvages (La Haye, mars 2016); et d'autres. Le Secrétariat a maintenu des relations de travail étroites avec l'ONUDC. Le Secrétaire général de la CITES et le Directeur exécutif de l'ONUDC ont participé ensemble à différentes activités importantes pour sensibiliser à l'échelle et à la nature du commerce illégal des espèces sauvages⁸, à la nécessité de renforcer l'engagement politique pour lutter contre ce commerce⁹ et à l'importance de lutter contre la corruption (à la 6^e session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)¹⁰.
42. Le Comité permanent convient avec le Secrétariat que la décision 16.81 a été pleinement mise en œuvre.

Saisies d'ivoire importantes

[décision 16.83]

43. Des informations actualisées sur les saisies d'ivoire importantes (définies comme 500 kg ou plus d'ivoire brut ou travaillé en termes d'équivalent ivoire brut) ont été fournies dans les sections consacrées à ETIS du rapport du Secrétariat aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent. À sa 65^e session, le Comité permanent a convenu des recommandations complémentaires ci-après concernant ces saisies (voir l'annexe 1):

- g) *encourage les Parties qui soumettent des échantillons d'ivoire pour analyse, conformément à la décision 16,83, à utiliser les résultats des analyses de police scientifique aux fins décrites aux paragraphes 39 et 40 du document SC65 Doc. 42.1;*
- h) *encourage les Parties à communiquer au Secrétariat et aux pays d'origine touchés des informations sur l'origine des spécimens d'ivoire, établie à partir de l'analyse de police scientifique des échantillons d'ivoire, afin qu'elles soient utilisées dans le cadre de compléments d'enquêtes et de poursuites dans ces pays, ainsi que par les programmes MIKE et ETIS, et transmises au Comité permanent et à la Conférences des Parties;*
- i) *encourage les Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, à élaborer des stratégies nationales d'échantillonnage et de*

⁶ https://cites.org/fra/unga_resolution_wildlife_trafficking_150730

⁷ https://cites.org/fra/CITES_welcomes_UN_SDGs_with_target_to_end_poaching_trafficking_wildlife_25092015

⁸ https://cites.org/fra/iccwc_crime_congress_2015

⁹ https://cites.org/fra/un_system_and_intl_orgs_applaud_sust_dev_commitments_by_govs_to_battle_illegal_wildlife_trade_27092015

¹⁰ https://cites.org/eng/joint_statement_unodc_cites_on_corruption_wildlife_03112015

financement afin de promouvoir la collecte d'échantillons d'ivoire saisi pour analyse criminalistique, aussi bien dans les grandes saisies d'ivoire que dans les stocks;

- j) *encourage les Parties et les donateurs à fournir un appui financier au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et aux Parties et territoires qui font de grandes saisies d'ivoire (c.-à-d. 500 kg ou plus) mais qui n'ont ni la capacité, ni les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la décision 16,83 pour soutenir la collecte et l'analyse des échantillons d'ivoire de ces saisies;*
- k) *encourage les Parties et les donateurs à fournir un appui financier aux Parties et territoires qui souhaitent prélever des échantillons dans leurs stocks nationaux d'ivoire pour analyse criminalistique mais qui n'ont ni la capacité, ni les ressources financières nécessaires pour le faire.*

44. Malgré la crise actuelle des 'commerçants en ivoire', les recommandations de prélever des échantillons sur l'ivoire confisqué et d'utiliser les analyses de ces échantillons pour d'autres enquêtes, n'ont pas suscité le nombre de réponse escompté de la part des Parties. La mise en œuvre de la décision 16.83 et des recommandations additionnelles adoptées à la 65^e session du Comité permanent reste particulièrement difficile pour les Parties concernées par des saisies d'ivoire importantes. Actuellement, il est rare que des échantillons soient prélevés "dans un délai de 90 jours après la saisie" (ce qui, en pratique, peut se révéler impossible pour l'ivoire mis sous séquestre, ou pour des raisons de procédure légale), et seules quelques Parties ont prélevé des échantillons de toutes les saisies d'ivoire importantes qu'elles ont enregistrées depuis 2011 (ce qui correspond à la requête faite dans la décision 16.83, de prélever des échantillons de toutes les saisies importantes effectuées "dans les 24 mois écoulés"). Toutefois, sous réserve d'une mise en œuvre globalement satisfaisante, l'analyse de l'ivoire des saisies pour déterminer son origine et son âge contribuerait de manière significative à rendre la lutte contre le trafic d'ivoire plus efficace et plus professionnelle.
45. À sa 66^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer une proposition pour examen à la CoP17 visant à consolider les dispositions adressées aux Parties dans la décision 16.83 et les recommandations g) à k) du paragraphe 43 ci-dessus, et à les intégrer dans la section *Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce* de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Le texte proposé pour modifier la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) figure à l'annexe 3 au présent document.

Commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants *[résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)]*

46. Dans le document SC65 Doc. 42,9, était exprimée la crainte que le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants ne soit en hausse. Le Comité permanent a pris note de ce rapport et a convenu que le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, mènerait une étude sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), en particulier sur le commerce des éléphants d'Asie vivants, dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie et d'autres Parties concernées, et présenterait ses conclusions à la présente session. À la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a signalé que faute de ressources externes, il n'avait pas réussi à mener à bien cet examen. Toutefois, l'UICN a généreusement accepté d'aider à la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et collabore avec le Secrétariat pour trouver un financement et engager des consultants compétents pour entreprendre l'étude, évitant ainsi également des problèmes administratifs possibles pour le Secrétariat en raison de la mise en œuvre d'Umoja¹¹.
47. À sa 66^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de soumettre un rapport sur le commerce des éléphants d'Asie vivants à la CoP17, reconnaissant la collaboration prévue entre le Secrétariat CITES et l'UICN sur cette question.
48. L'UICN a entrepris cette étude durant le premier semestre de 2016. Les résultats provisoires figurent dans le rapport intitulé *Illegal trade in live Asian elephants: a review of current legislative, regulatory, enforcement, and other measures across range States* (seulement en anglais). Les conclusions de ce

¹¹ Umoja est un système de planification des ressources à l'échelle des Nations Unies qui a eu un impact sur l'application opportune du programme de travail du Secrétariat. Voir la notification aux Parties no 2015/018 du 25 mars 2015.

rapport sont résumées à l'annexe 4 au présent document. Le rapport intégral figure à l'annexe 5 dans la langue d'origine.

49. L'étude présente des informations provenant des 13 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie [Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, République démocratique populaire lao (RDP lao), Malaisie, Myanmar, Népal, Sri Lanka, Thaïlande, et Viet Nam], avec des rapports détaillés pour 11 de ces pays (le Bangladesh et le Cambodge n'ont pas répondu à temps pour examen dans le pays).
50. L'étude a révélé que, dans les pays de l'aire de répartition en Asie, il existe toujours certain niveau de commerce illégal d'éléphants vivants, provenant de populations sauvages et en captivité. Il semble que ce commerce soit largement stimulé par la demande du tourisme dans plusieurs pays, comprenant, entre autres, des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie.
51. De nombreux responsables nationaux interrogés pour l'étude ont reconnu l'existence d'un commerce illégal d'éléphants d'Asie, perçu comme étant de faible volume. Cette perception est difficile à évaluer car aucune estimation à jour des niveaux de commerce illicite n'est disponible. Une surveillance efficace du commerce illicite, en particulier dans les zones frontalières, semble dépasser largement les capacités et la portée des autorités de lutte contre la fraude. Comparée à d'autres formes, plus fréquentes, de commerce illégal d'espèces sauvages, ce problème ne suscite que peu d'intérêt. Si le volume du commerce international (légal et illégal) des éléphants d'Asie vivants est faible, c'est parce que l'offre et la demande sont limitées. De plus, étant donné que ce commerce semble se dérouler surtout à travers des frontières terrestres en forêt, les agents des douanes ont peu de chances de détecter de telles infractions dans les ports. L'étude a également révélé l'absence d'enquêtes proactives sur les allégations de commerce illicite, une méthode pourtant indispensable et efficace pour prévenir ou résoudre les délits liés aux spécimens vivants d'éléphants d'Asie.
52. L'étude a montré que dans les pays de l'aire de répartition, il n'est pas rare que différents organismes se partagent la responsabilité nationale à l'égard des éléphants, ce qui limite la collaboration transfrontière et intersectorielle, et compromet véritablement l'efficacité de la lutte contre la fraude. Il importe également que les pays d'importation vérifient si le but de l'importation d'éléphants d'Asie vivants est autorisé dans le cadre de la Convention, sachant que certaines transactions portant sur des éléphants sauvages se font à des fins principalement commerciales.
53. La plupart des États de l'aire de répartition accordent le plus haut niveau de protection aux éléphants d'Asie dans le cadre de leurs lois nationales sur les espèces sauvages (la plupart de ces lois n'établissent pas de distinction entre éléphants sauvages ou en captivité). La majorité des représentants des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie estiment que leur législation nationale sur les espèces sauvages est adéquate et que, appliquée correctement, elle a un effet dissuasif sur le commerce illégal. Mais ils reconnaissent aussi que certaines améliorations seraient possibles, notamment dans le cadre du processus de réforme juridique engagé au titre de la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire.
54. La plupart des États de l'aire de répartition en Asie ont des systèmes d'enregistrement officiels ou semi-officiels pour surveiller leurs populations d'éléphants en captivité. Ces systèmes ne sont toutefois pas suffisamment à jour ni assez sûrs pour prévenir le commerce illicite. Dans ce contexte, l'étude souligne la possibilité d'établir un système régional d'enregistrement de l'ADN pour tous les éléphants non sauvages d'Asie. À la différence des tatouages et des microcircuits, il est impossible de modifier l'ADN d'un éléphant, et cette méthode d'identification se prêterait peut-être moins aux erreurs d'identification, ou à la falsification des marques d'identification et des documents d'enregistrement. Les controverses fréquentes liées l'origine des spécimens d seraient dès lors relativement faciles à résoudre. L'examen indique qu'à cette fin, une technique abordable et relativement simple a été mise au point en Thaïlande pour établir le profil ADN des éléphants. Le Secrétariat note que ce pays a fourni des informations substantielles sur l'enregistrement des éléphants d'Asie vivants dans le cadre de son rapport soumis au Secrétariat et au Comité permanent sur la mise en œuvre de son Plan national pour l'ivoire (voir document SC66 Doc. 29, annexe 8, en anglais seulement).
55. De plus, l'étude signale que la présence d'anciens éléphants de labeur sans travail dans certains États de l'aire de répartition, et l'augmentation des possibilités d'emploi pour les éléphants (notamment le tourisme) dans d'autres États de l'aire de répartition, expliquent en grande partie le développement du commerce (légal et illégal) et des mouvements d'éléphants d'Asie à travers les frontières du continent asiatique. Compte tenu du nombre élevé d'anciens éléphants de labeur, il importe que les Parties élaborent des stratégies afin gérer et de surveiller ces populations, et de mieux contrôler leurs mouvements.

56. L'étude souligne que les populations locales d'éléphants d'Asie de plusieurs États de l'aire de répartition seraient déjà menacées d'extinction à l'état sauvage en raison de la perte et de la fragmentation de l'habitat, des conflits homme-faune sauvage, ainsi que l'abattage et du commerce illicites. L'étude relève en outre que les menaces potentielles pesant sur l'éléphant d'Asie, telles que le braconnage pour les peaux ou les défenses (l'étude a découvert que les incidents liés à ces spécimens augmentaient), sont insuffisamment documentées et qu'aucune mesure de prévention n'a été introduite. Les organismes nationaux et les autres parties prenantes devraient adopter des mesures pour contrôler le commerce, et élaborer des stratégies afin de lutter efficacement contre les menaces actuelles et futures pesant sur les dernières populations d'éléphants d'Asie.
57. L'étude conclut que le manque d'enquêtes efficaces ET proactives, et l'application insuffisante des lois existantes sont sans doute les principales raisons pour lesquelles le commerce illégal d'éléphants vivants subsiste en Asie. Les chercheurs estiment que le commerce (illégal) d'éléphants d'Asie vivants pourrait s'accroître, notamment en raison de la situation des anciens éléphants de labour (voir paragraphe 55). Toutefois, bien qu'on ne l'ait pas quantifié, le commerce illégal semble faible et concerne des spécimens aussi bien sauvages qu'en captivité (dans des proportions inconnues). Cela étant, d'autres priorités pourraient empêcher les responsables de la lutte contre la fraude de consacrer des ressources spécifiquement à ce problème. Une solution éventuelle pourrait consister à proposer des opérations périodiques, nationales, bilatérales ou régionales, basées sur le renseignement et axées sur les cas problématiques de commerce d'éléphants d'Asie vivants. Brèves, ciblées et bien planifiées, de telles interventions pourraient se révéler particulièrement utiles et bénéficier d'un soutien technique et financier externe.
58. Le Secrétariat constate qu'une brève analyse du commerce d'éléphants d'Asie vivants pour ces six dernières années (2005-2014), tel qu'enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, révèle une moyenne annuelle de quelque 60 transactions, concernant surtout des mouvements de spécimens de zoos et de cirques. Les exportations brutes des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ont été faibles à inexistantes durant la décennie considérée (RDP lao: 59 au total; Thaïlande: 45; Sri Lanka: 22; Myanmar: 20; Indonésie: 6; Malaisie: 5; Inde: 4; Chine: 3; Cambodge: 2; Bangladesh: 2; Bhoutan, Népal et Viet Nam: 0). Ce commerce entre les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie n'a été que rarement enregistré. Ce rapport fournit quelques informations sur des cas de mouvements illégaux ou de commerce (intérieur) d'éléphants d'Asie vivants entre 2010 et 2016. Ces mouvements ont été enregistrés en Chine (15 spécimens vivants), au Myanmar (10), au Sri Lanka (30) et en Thaïlande (51). Sur la base de cette étude, le Secrétariat propose que la Conférence des Parties examine les décisions figurant à l'annexe 2 au présent document.

Stocks d'ivoire

[résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)]

59. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) exhorte les Parties à tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente.
60. Depuis la CoP16, le Secrétariat a émis des notifications aux Parties en 2013 et 2015 pour leur rappeler l'obligation de faire rapport, et a fourni un modèle de tableau dans une annexe, que les Parties ont pu utiliser à cette fin (voir notifications aux Parties n° 2013/055 et n° 2015/005). Un nombre relativement limité de Parties ont répondu à ces notifications, sachant que toutes les réponses ne contenaient pas les précisions demandées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), et que certaines n'indiquaient pas le volume total des stocks.
61. Le Secrétariat ayant appris qu'un certain nombre de vols d'ivoire avaient été commis dans des stocks gouvernementaux ces dernières années a décidé que, dans ses documents soumis aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, il ne donnerait pas de précisions sur les informations reçues des Parties, évitant ainsi d'accroître les risques pour la sécurité.
62. À la demande de la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a mis à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour analyse, des données correspondant à des pays particuliers issues des déclarations des Parties sur les stocks d'ivoire. Un examen détaillé des informations sur les inventaires des stocks d'ivoire soumis par les Parties en 2014 et 2015 figure dans le document CoP17 Doc. 57.6 [Rapport sur le système d'information du commerce des éléphants (ETIS)]. De l'avis du Secrétariat, ces données devraient être

examinées pour chaque analyse de MIKE et d'ETIS et une disposition à cet effet devrait être intégrée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). À sa 66^e session, le Comité permanent a donc demandé que, dans le cadre des révisions proposées à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) pour examen à la CoP17, le Secrétariat prépare une proposition que les données par pays provenant des déclarations de stocks d'ivoire des Parties soient utilisées dans les analyses de MIKE et d'ETIS. Les propositions d'amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) figurent à l'annexe 3 au présent document.

63. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), le Secrétariat est chargé, sous réserve de ressources disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties pour soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par les gouvernements. Depuis la CoP16, plusieurs Parties ont demandé au Secrétariat de les aider à tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux. Faute de disposer de suffisamment de fonds externes et de ressources, le Secrétariat n'a pas pu donner suite à la plupart de ces requêtes. Il a néanmoins participé à des exercices portant sur la tenue des inventaires de stocks d'ivoire en décembre 2013 en Éthiopie, et en août 2014 en République-Unie de Tanzanie. Ces deux Parties utilisaient un progiciel pour les inventaires développé par une organisation non gouvernementale, que le Secrétariat a trouvé adapté pour recueillir les informations requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Le Secrétariat a encouragé toutes les Parties à prélever des échantillons pour la recherche légiste des stocks d'ivoire illicite, y compris les stocks destinés à être détruits, et a facilité ce processus dans la mesure du possible. À cet égard, les Équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, déployées conformément à la décision 16.40, ont aidé certaines Parties à prélever des échantillons d'ADN sur des défenses d'éléphants confisquées, par exemple, au Sri Lanka en juillet 2013, et dans les Émirats arabes unis en janvier 2015. La question des contrôles et de la gestion des stocks et des stocks de spécimens d'espèces CITES est traitée plus en détail dans le document CoP17 Doc. 47.
64. À sa 65^e session, le Comité a prié le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir des orientations sur les "meilleures pratiques" pour la gestion des stocks d'ivoire légal et illégal, et de les mettre à la disposition des Parties. Cependant, aucun financement externe n'a été reçu pour publier ces orientations. À sa 66^e session, le Comité permanent a par conséquent décidé de proposer une décision, pour examen à la CoP17, demandant au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, de fournir des orientations, conformément aux dispositions des résolutions Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.10 (Rev. CoP16), sur les "meilleures pratiques" pour la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire. La Conférence des Parties est invitée à examiner le projet de décision figurant à l'annexe 2.

Examen par le Comité permanent des décisions 16.78 to 16.81 et la décision 16.83

[Décision 16.83]

65. Comme l'indiquent le présent document et le document CoP17 Doc. 24, *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*, le Comité permanent a examiné les rapports et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 16.78 à 16.81 et de la décision 16.83 lors des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, et a déterminé à chacune de ces réunions les mesures qu'il convenait de prendre.
66. Grâce à la mise en œuvre des décisions 16.79 et 16.80, ainsi que des recommandations connexes, le Comité permanent a acquis une expérience considérable du processus de mise en place des Plans d'action nationaux pour l'ivoire. Le Secrétariat suggère de préciser clairement la responsabilité du Comité permanent à cet égard dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), et a proposé des amendements dans ce sens figurant à l'annexe 3 au présent document. D'autres arguments relatifs à la nécessité d'introduire les amendements proposés se trouvent dans le document CoP17 Doc. 24, *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Recommandations

67. La Conférence des Parties est invitée à:
- décider que les décisions 14.78 (Rev. CoP16), 16.78, 16.81, 16.82 et 16.83 peuvent être supprimées;
 - examiner pour adoption les projets de décisions présentés à l'annexe 2 au présent document; et
 - envisager d'appuyer les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP116), tel que proposé à l'annexe 3 au présent document.

68. Les incidences budgétaires à prévoir pour la mise en œuvre des décisions et activités proposées au paragraphe 67 ci-dessus sont présentées à l'annexe 6 au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat appuie les recommandations du Comité permanent figurant au paragraphe 67 du présent document. Il rappelle que des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), ainsi que d'autres renseignements pertinents se trouvent dans le document CoP17 Doc. 24, *Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Recommandations concernant les éléphants, convenues par le Comité permanent à sa 65^e session, après examen des documents SC65 Doc. 42.1, Doc. 42.2 et Doc. 42.7 (voir documents SC65 Com. 7, SC65 Doc. 9 et Rapport résumé SC65).

Document SC65 Doc. 42.1

Découlant de la décision 16.79

- a) demande au Cameroun, au Congo, à l'Égypte, à l'Éthiopie, au Gabon, au Mozambique, au Nigéria et à la République démocratique du Congo de:
- i) travailler en collaboration avec le Secrétariat et ses consultants à la finalisation, avant le 31 octobre 2014, d'un plan d'action national pour l'ivoire assorti d'un calendrier et d'échéances, et de prendre des mesures d'urgence pour garantir des avancées significatives d'ici à la 66^e session du Comité permanent en ce qui concerne la mise en œuvre de ces plans; et
 - ii) soumettre un rapport exhaustif au Secrétariat avant le 15 mai 2015, dans la présentation fournie dans l'évaluation des rapports sur les progrès, réalisée par le Secrétariat et contenue dans l'annexe du document SC65 Doc. 42.2, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;

Concernant les Parties "méritant d'être suivies"

Découlant de la décision 16.80

- b) demande aux Émirats arabes unis, au Japon et au Qatar de soumettre un rapport au Secrétariat sur leur mise en œuvre des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire, avant le 15 mai 2015, de sorte que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;
- c) demande à l'Angola, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao de:
- i) collaborer avec le Secrétariat et ses consultants en vue de finaliser la mise au point des plans d'action nationaux pour l'ivoire, assortis de délais et d'étapes clés, semblables à ceux qui seront élaborés par les pays qui sont une 'préoccupation secondaire', avant le 31 octobre 2014, et de prendre des mesures, de toute urgence, pour progresser de manière significative, avant la 66^e session du Comité permanent, dans l'application de leurs plans d'action nationaux pour l'ivoire; et
 - ii) soumettre un rapport exhaustif au Secrétariat avant le 15 mai 2015, dans la présentation fournie dans l'évaluation des rapports sur les progrès, réalisée par le Secrétariat et contenue dans l'annexe du document SC65 Doc. 42.2, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, le cas échéant, à la 66^e session du Comité permanent;

S'agissant des Parties qui sont une "préoccupation secondaire" et "méritant d'être suivies"

- d) demande au Secrétariat
- i) de rendre publics les plans d'action nationaux pour l'ivoire dont il est question dans les paragraphes a) et c);
 - ii) d'informer le Comité permanent au cas où un pays ne soumet pas de plan d'action national pour l'ivoire adéquat dans les délais précisés aux paragraphes a) et c), pour que le Comité permanent puisse envisager de prendre les décisions intersessions appropriées pouvant comprendre, au besoin, des mesures permettant de faire respecter la Convention; et

- iii) de recommander aux Parties qui élaborent ou actualisent un plan d'action national pour l'ivoire d'inclure, si possible, des indicateurs de mesure des effets des actions définies dans les PANI (p.ex. des données sur le taux de braconnage des éléphants; le nombre de saisies d'ivoire; le succès des poursuites judiciaires; les progrès relatifs au paragraphe d) sous "Concernant le commerce des spécimens d'éléphants" de la résolution Conf. 10,10 (Rev. CoP16); et des changements apportés à la législation);

Pour donner suite au paragraphe b) de la décision 16.78

- e) encourage toutes les Parties à faire plein usage des "Guidelines for forensic methods and procedures of ivory sampling and analysis" (Lignes directrices sur les méthodes et procédures criminalistiques d'échantillonnage et d'analyse de l'ivoire) rédigées par l'ONUDC, pour promouvoir le recours aux analyses criminalistiques, dans la plus large mesure possible, afin de lutter contre le commerce illégal de l'ivoire;
- f) demande au Secrétariat de compiler, pour distribution aux Parties, une liste des laboratoires d'analyse criminalistique appropriés, en mesure de déterminer de façon fiable l'âge ou l'origine de l'ivoire, voire les deux;

Découlant de la décision 16.83

- g) encourage les Parties qui soumettent des échantillons d'ivoire pour analyse, conformément à la décision 16.83, à utiliser les résultats des analyses criminalistiques aux fins décrites aux paragraphes 39 et 40 du document SC65 Doc. 42.1;
- h) encourage les Parties à communiquer au Secrétariat et aux pays d'origine touchés des informations sur l'origine des spécimens d'ivoire, établie à partir de l'analyse de police scientifique des échantillons d'ivoire, afin qu'elles soient utilisées dans le cadre de compléments d'enquêtes et de poursuites dans ces pays, ainsi que par les programmes MIKE et ETIS, et transmises au Comité permanent et à la Conférence des Parties;
- i) encourage les Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, à élaborer des stratégies nationales d'échantillonnage et de financement afin de promouvoir la collecte d'échantillons d'ivoire saisi pour analyse criminalistique, aussi bien dans les grandes saisies d'ivoire que dans les stocks;
- j) encourage les Parties et la communauté des bailleurs de fonds à fournir un appui financier au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et aux Parties et territoires qui font des saisies d'ivoire importantes (c.-à-d. 500 kg ou plus) mais n'ont ni les capacités, ni les ressources financières nécessaires pour appliquer les dispositions de la décision 16.83 en appui au prélèvement et à l'analyse d'échantillons d'ivoire dans ces saisies;
- k) encourage les Parties et les donateurs à fournir un appui financier aux Parties et territoires qui souhaitent prélever des échantillons dans leurs stocks nationaux d'ivoire pour analyse criminalistique mais qui n'ont ni la capacité, ni les ressources financières nécessaires pour le faire.

Découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) dans la section "Concernant le commerce de spécimens d'éléphants", paragraphe e)

- l) demande au Secrétariat de mettre à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour analyse, les données relatives à des pays particuliers issues des déclarations sur les stocks d'ivoire des Parties et de communiquer un résumé regroupé de ces données au Comité permanent, à ses sessions régulières et aux sessions de la Conférence des Parties;
- m) encourage toutes les Parties sur le territoire desquelles existe un marché légal de l'ivoire ou qui exportent de l'ivoire brut d'éléphant pré-Convention à des fins commerciales, à fournir, au Secrétariat, des données sur les prix de gros de ces ventes d'ivoire brut pour intégration dans les analyses de MIKE et d'ETIS;
- n) le Secrétariat, par l'intermédiaire de MIKE et d'ETIS, identifiera les Parties qui sont une "préoccupation principale", une "préoccupation secondaire" ou "méritant d'être suivies" pour examen par le Comité permanent à sa 67^e session, d'après une analyse de toutes les données des cinq dernières années mises à la disposition de MIKE et d'ETIS et à l'aide de méthodologies scientifiques et claires;

- o) demande à l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur l'ivoire d'examiner le commerce de l'ivoire pré-Convention et le blanchiment éventuel de l'ivoire illégal dans ce commerce et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 66^e session ou à la 67^e session du Comité permanent.

Document SC65 Doc. 42.2

S'agissant des Parties qui sont une "préoccupation principale"

Découlant des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 64^e session (SC64, Bangkok, mars 2013)

- a) prend note de l'évaluation par le Secrétariat des rapports sur les progrès soumis par la Chine, le Kenya, la Malaisie, les Philippines, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam concernant la mise en œuvre de leurs PANI respectifs, figurant dans l'annexe du document SC65 Doc. 42.2;
- b) encourage les huit Parties à revoir et, s'il y a lieu, réviser leurs PANI, y compris les étapes clés et les délais et, si possible, à inclure des indicateurs de mesure des effets des actions définies dans les PANI (p.ex. des données sur le taux de braconnage des éléphants; le nombre de saisies d'ivoire; le succès des poursuites judiciaires; les progrès relatifs au paragraphe d) sous "Concernant le commerce des spécimens d'éléphants" de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16); et des changements apportés à la législation), fondés, pour chaque Partie, sur tout nouveau besoin identifié et sur sa propre évaluation des progrès¹². Les huit Parties sont en outre encouragées à tenir compte de l'évaluation du Secrétariat, en particulier des actions pour lesquelles les progrès ont été classés 'difficiles' ou 'peu clairs';
- c) demande aux huit Parties de poursuivre l'application des PANI entre la 65^e et la 66^e sessions du Comité permanent, conformément aux étapes clés et délais définis dans chaque PANI, en intégrant toute révision à leurs PANI selon la recommandation b) ci-dessus;
- d) demande aux Parties qui sont une "préoccupation majeure" de faire rapport au Secrétariat, avant le 15 mai 2015, sur les autres mesures prises pour mettre en œuvre leurs PANI, selon le modèle utilisé par le Secrétariat pour l'évaluation des rapports sur les progrès figurant dans l'annexe au document SC65 42.2, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent et communiquer toute recommandation qu'il pourrait faire, s'il y a lieu, à la 66^e session du Comité permanent;"
- e) demande au Secrétariat d'évaluer les rapports soumis conformément à la recommandation du paragraphe d), y compris sa note de bas de page et de communiquer ses conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent dans la présentation soumise à la 65^e session; et
- f) à la lumière des rapports et de l'évaluation du Secrétariat, le Comité permanent, à sa 66^e session, déterminera si les Parties ont réalisé l'essentiel de leur PANI et ne doivent plus être considérées comme étant de "préoccupation majeure", si elles ont accompli des progrès mais doivent rester qualifiées

¹² 1. *Le Comité permanent recommande que la Thaïlande communique au Secrétariat, avant le 30 septembre 2014, un PANI révisé comprenant les actions suivantes à réaliser avant le 31 mars 2015:*

- a) *l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires appropriées (comme l'inscription de l'éléphant d'Afrique dans les "espèces protégées" au titre de la loi sur les espèces sauvages) permettant le contrôle efficace du commerce intérieur et de la possession d'ivoire d'éléphant et prévoyant des sanctions sévères en cas de possession illégale ou de commerce intérieur illégal de l'ivoire;*
- b) *l'adoption de contrôles législatifs ou réglementaires créant i) un système d'enregistrement exhaustif pour l'ivoire intérieur et ii) un système efficace d'enregistrement et de délivrance de permis pour les négociants d'ivoire (comprenant des mesures d'application et des sanctions pénales en cas d'infraction); si ces contrôles sont déjà en place, la Thaïlande devrait communiquer au Secrétariat les lois établissant ces contrôles;*
- c) *le renforcement des mesures de suivi et de contrôle des négociants d'ivoire et des données sur l'ivoire, ainsi que des efforts d'application des lois contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris des indicateurs de mesure de ces efforts.*

Le Comité permanent recommande en outre que la Thaïlande communique au Secrétariat un rapport sur les progrès des actions mentionnées ci-dessus, avant le 15 janvier 2015. Le Comité, après avoir évalué les progrès de la Thaïlande, en consultation avec le Secrétariat, fera les recommandations qu'il jugera appropriées.

2. *Le Comité permanent demande à la Thaïlande de soumettre un autre rapport sur les progrès avant le 31 mars 2015, date à laquelle il évaluera les progrès de la Thaïlande, en consultation avec le Secrétariat, communiquera son évaluation à la Thaïlande et, s'il n'a pas la certitude que les actions mentionnées au point 1 ci-dessus ont été accomplies, pendra les mesures qui s'imposent, par procédure postale, conformément aux dispositions du paragraphe 30 de la résolution Conf. 14.3.*

"préoccupation majeure" ou si elles ont fait des progrès insuffisants et doivent faire l'objet de mesures pour le respect de la Convention.

Document SC65 Doc. 42,7

Le Comité permanent:

- a) prend note des mesures mises en place par la Belgique, la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), les États-Unis, la France, le Kenya, le Gabon, l'Inde, les Philippines, le Portugal et le Tchad pour détruire des stocks d'ivoire provenant essentiellement de sources illégales depuis 2011;
- b) demande au Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, d'élaborer des orientations¹³, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur les "meilleures pratiques" à adopter pour la gestion des stocks d'ivoire légaux et illégaux et de les communiquer aux Parties;
- c) encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir, sur demande, un appui aux États des aires de répartition et autres pays en matière de planification et d'application de la gestion des stocks d'ivoire aux fins de ces recommandations; et
- d) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès réalisés concernant le paragraphe b) à la 66^e session du Comité permanent.

¹³ *Le terme "orientations" peut notamment recouvrir les mesures de sécurité, les procédures d'inventaire, la transparence du suivi, la déclaration des coûts de stockage/sécurisation, les méthodes de destruction, le prélèvement et l'analyse d'ADN, la surveillance avant et après la destruction ou l'utilisation des matériaux résiduels.*

Projets de décisions concernant le commerce de spécimens d'éléphants, pour examen par la Conférence des Parties

Commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie

17.AA *Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie (Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, RDP lao, Malaisie, Myanmar, Népal, Sri Lanka, Thaïlande, et Viet Nam) sont encouragés à:*

- a) *entreprendre, si nécessaire, des enquêtes sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants, s'engager à faire appliquer et, s'il y a lieu, améliorer les lois nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie;*
- b) *élaborer des stratégies de gestion de populations d'éléphants d'Asie en captivité;*
- c) *veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage;*
- d) *collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat; et*
- e) *à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.*

À l'adresse du Secrétariat

17.BB *Le Secrétariat:*

- a) *sur demande et sous réserve de fonds externes disponibles, aide les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à mettre en œuvre la décision 17.AA; et*
- b) *intègre les informations fournies par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 17.AA, paragraphe e), ainsi que les autres conclusions et recommandations concernant le commerce d'éléphants d'Asie vivants s'il y a lieu, dans ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).*

Stocks d'ivoire d'éléphant

À l'adresse du Secrétariat

17.CC *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes:*

- a) *élabore des orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire légaux et illégaux en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et conformément aux dispositions des résolutions Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.10 (Rev. CoP16);*
- b) *diffuse ces orientations auprès des Parties et les place sur le site web de la CITES; et*
- c) *fait le point sur la mise en œuvre de cette décision s'il y a lieu, dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.1. (Rev. CoP16), avant la 18^e session de la Conférence des Parties.*

**Projets de modifications à apporter à la
résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16)*
Commerce de spécimens d'éléphants**

(le nouveau texte proposé est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~)

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les États des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants, mais que la majorité d'entre eux doivent améliorer leur surveillance du respect de la Convention et leurs capacités de lutte contre la fraude et de gestion pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants.

RECONNAISSANT que le commerce illégal des spécimens d'éléphants est un problème international qui exige que tous les États des aires de répartition des éléphants, ainsi que les États de transit et de consommation, prennent des mesures urgentes et concertées pour le combattre;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des États des aires de répartition des éléphants, fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et aider à définir les priorités et orienter les initiatives de lutte contre la fraude et les efforts de protection;

CONSIDERANT les graves menaces qui pèsent sur les éléphants dans de nombreuses parties de leurs aires de répartition, notamment l'abattage illégal et le commerce illégal de l'ivoire, les conflits hommes-éléphants, la perte et la fragmentation de l'habitat, et localement, la surabondance;

RECONNAISSANT qu'il importe d'améliorer les capacités institutionnelles et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition des éléphants si l'on veut gérer et conserver les éléphants à long terme;

RECONNAISSANT aussi que le vol d'ivoire, notamment dans des stocks gouvernementaux insuffisamment sécurisés, vient s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages;

SACHANT qu'en 2010, reconnaissant que les éléphants peuvent apporter des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques, les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont adopté un *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* dans le but d'assurer la sécurité des éléphants et, dans la mesure du possible, de rétablir des populations viables d'éléphants dans toute leur aire de répartition historique, actuelle et potentielle en Afrique, et qu'un Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été établi en 2011 pour aider à la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*;

CONSIDERANT les ressources requises pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires afin de satisfaire aux dispositions de la présente résolution relatives au commerce illégal des spécimens d'éléphants;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

SE FELICITANT des actions positives entreprises par certains États des aires de répartition des éléphants et par des États de transit et de consommation pour s'attaquer à l'abattage illégal des éléphants et au commerce illégal de spécimens d'éléphants;

* Amendée aux 11^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e sessions de la Conférence des Parties.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les définitions

CONVIENT que:

- a) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'expression "ivoire travaillé" est interprétée comme signifiant l'ivoire sculpté, formé ou transformé, soit entièrement, soit partiellement, mais ne comprend pas les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple: KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur;

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

PRIE instamment les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:

- a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;
- b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
- d) de lancer des campagnes de sensibilisation du public pour notamment, réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il faut un permis pour exporter de l'ivoire et qu'il faut peut-être un permis pour importer de l'ivoire dans leur pays de résidence si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite; et
- e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, données qui devraient notamment être mises à la disposition de MIKE et d'ETIS pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;

ENCOURAGE les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants à solliciter l'aide d'autres gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir les efforts déployés en vue d'éliminer le commerce illégal d'ivoire ainsi que les marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illégal;

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire;
- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification *in situ*; et
- c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager les mesures appropriées, d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les demandes faites à certaines Parties d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès dans l'application de ces plans d'action, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*; et

CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour:

- a) améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire; et
- b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks d'ivoire légal et illégal détenus par le gouvernement, et fournir des orientations pratiques pour la gestion de ces stocks;

CHARGE le Secrétariat, en attendant le financement externe nécessaire, de:

- a) faire rapport sur les informations et les analyses fournies par MIKE et ETIS à chaque session de la Conférence des Parties et, sous réserve de la disponibilité de nouvelles données pertinentes de MIKE ou ETIS, aux sessions du Comité permanent; et, en collaboration avec TRAFFIC, le cas échéant, de fournir d'autres rapports, mises à jour ou informations sur MIKE et ETIS demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Groupe technique consultatif (GTC) ou les Parties;
- b) avant les sessions pertinentes du Comité permanent, inviter: le PNUJ-WCMC à fournir une vue d'ensemble du commerce de spécimens d'éléphants enregistré dans la base de données CITES; les Groupes UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information sur l'état de conservation des éléphants, mesures de conservation et stratégies de gestion pertinentes; et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action sur l'éléphant d'Afrique; et
- c) sur la base de l'information spécifiée aux paragraphes a) et b) ci-dessus, recommander des mesures qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties ou du Comité permanent;

RECOMMANDE que toutes les Parties et non-Parties interdisent la vente intérieure non réglementée d'ivoire brut ou travaillé et promulguent, s'il y a lieu, une législation permettant de contrôler efficacement la possession et le commerce d'ivoire, afin de garantir que l'on ne puisse posséder de l'ivoire, l'acquérir ou en faire le commerce que dans le respect de la législation nationale;

RECOMMANDE que les Parties renforcent l'application de la loi et les contrôles aux frontières pour appliquer la législation relative au commerce de spécimens d'éléphants;

RECOMMANDE que tous les États des aires de répartition de l'éléphant mettent en place des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, ou autres, pour prévenir le commerce illégal des éléphants vivants;

RECOMMANDE de n'autoriser aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut, y compris d'ivoire constituant un trophée de chasse ou en faisant partie, à moins qu'il ne soit marqué conformément à la présente résolution;

RECOMMANDE que les Parties élaborent des mesures et évaluent celles qui existent afin de s'assurer qu'elles suffisent pour résoudre les problèmes posés par l'e-commerce de spécimens d'éléphants, comme le souligne la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*;

CHARGE le Comité permanent de:

- a) examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants;
- b) faire des recommandations ciblées, s'il y a lieu, pouvant inclure les demandes faites à certaines Parties de mettre au point et d'appliquer leurs Plans d'action nationaux pour l'ivoire; et
- c) de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;

CHARGE le Secrétariat de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties;

Concernant le commerce d'ivoire brut

RECOMMANDE que le commerce d'ivoire brut provenant de populations d'éléphants qui ne sont pas inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que dans le respect des dispositions convenues par la Conférence des Parties;

Concernant les quotas pour le commerce d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant

RECOMMANDE:

- a) que chaque État des aires de répartition des éléphants souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant, selon la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*, établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation exprimé en un nombre maximal de défenses et applique les dispositions et lignes directrices contenues dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1er janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, le 1er décembre au plus tard;
- c) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'État intéressé de l'aire de répartition des éléphants et, si le quota a été communiqué dans les délais et s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en publiant le quota sur son site web, le 1er janvier de chaque année au plus tard;
- d) que chaque État des aires de répartition des éléphants qui ne présente pas son quota d'exportation pour l'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant dans les délais, ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat publie le quota;
- e) que les Parties autorisent l'importation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse si:
 - i) l'ivoire est marqué conformément aux obligations figurant dans la présente résolution;
 - ii) l'année figurant dans la formule de marquage correspond à l'année où l'ivoire a été prélevé pour l'exportation; et
 - iii) un quota pour l'État de l'aire de répartition de l'éléphant en question a été publié par le Secrétariat CITES pour l'année concernée, conformément à la présente résolution; et
- f) que les Parties n'autorisent l'importation d'ivoire brut faisant partie de trophées de chasse à l'éléphant provenant d'un État de l'aire de répartition des éléphants qui n'est pas Partie à la Convention que si un quota

pour cet État a été examiné et publié par le Secrétariat et si l'État remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (comme interprété dans les résolutions de la Conférence des Parties);

Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce

RECOMMANDE que les Parties coopèrent au développement de techniques aux fins d'améliorer la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce, par exemple en soutenant les travaux de recherche sur la détermination de l'âge et de l'origine de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, en fournissant des échantillons pour la recherche légiste et en collaborant avec les institutions de recherche légiste pertinentes;

PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les grande saisies d'ivoire (à savoir, supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire, de préférence dans un délai de 90 jours après la saisie ou dès que la procédure judiciaire le permet, et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche en mesure de déterminer de façon fiable l'origine ou l'âge des échantillons d'ivoire pour contribuer aux enquêtes à la lutte contre la fraude et aux poursuites judiciaires; et

RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine les informations sur l'origine ou l'âge des spécimens d'ivoire saisis provenant de l'analyse de police scientifique des échantillons, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires, et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties;

RECOMMANDE que les Parties touchées par le commerce illégal d'ivoire en tant que pays d'origine, de transit ou de destination élaborent des stratégies nationales pour promouvoir le prélèvement d'échantillons dans les saisies d'ivoire importantes et les stocks gouvernementaux d'ivoire confisqué, à des fins d'analyse criminalistique;

CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de soutenir des activités qui amélioreront la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce en évaluant les établissements légistes et les institutions de recherche pertinents et en communiquant des informations aux Parties à ce sujet; en examinant les faits nouveaux et activités de recherche pertinents, et en informant les Parties et le Comité permanent à cet effet; en encourageant l'utilisation des *Guidelines on Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analysis*, disponibles sur le site web de la CITES; en encourageant l'échange d'échantillons légistes et de données, notamment dans le contexte des bases de données d'ADN existantes; et en facilitant les liens avec MIKE, ETIS et les activités nationales et internationales de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Secrétariat d'informer le Comité permanent des exemples portés à son attention de Parties qui n'appliquent pas les mesures relatives à la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce, décrites dans la présente résolution;

Concernant le suivi de l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal de spécimens d'éléphants

CONVIENT que:

- a) que les systèmes MIKE (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis par la présente résolution et sous la supervision du Comité permanent, sont maintenus et élargis et ont pour objectifs:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de l'abattage illégal d'éléphants et du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants dans les États des aires de répartition des éléphants, dans les États de consommation de l'ivoire et dans les États de transit de l'ivoire, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux mesures concernant les éléphants et le commerce de spécimens d'éléphants prises sous les auspices de la CITES; aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES au commerce international légal de l'ivoire;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et

- iv) de renforcer les capacités des États des aires de répartition des éléphants et, s'il y a lieu, des pays participant au commerce de spécimens d'éléphants, de mettre en œuvre et d'utiliser MIKE et ETIS pour gérer les éléphants et renforcer la lutte contre la fraude;
- b) que ces systèmes de suivi doivent être conformes aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour le Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et à l'annexe 2 pour le Suivi de l'abattage illégal dans les États des aires de répartition des éléphants;
- c) que les informations sur les populations d'éléphants, l'abattage illégal d'éléphants et le commerce de leurs produits et parties émanant d'organisations et de réseaux de lutte contre la fraude nationaux, régionaux et internationaux, d'organes professionnels de gestion des ressources et d'organes scientifiques (tels que les groupes de spécialistes des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie de la CSE de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE), devraient elles aussi être prises en compte;
- d) que les données et informations émanant de ces sources soient regroupées et intégrées, avec une supervision technique fournie à MIKE et ETIS par un groupe technique consultatif indépendant établi par le Comité permanent;
- e) que les États des aires de répartition des éléphants devraient aider à assurer la viabilité des systèmes de suivi en intégrant les données collectées sur l'abattage illégal d'éléphants dans leur suivi régulier de la biodiversité, et toutes les Parties en intégrant les données réunies sur le commerce illégal de l'ivoire dans leurs opérations habituelles de lutte contre la fraude; et
- f) que les données et analyses émanant de MIKE et d'ETIS devraient aussi être intégrées dans le processus CITES de prise de décisions relatives au commerce de spécimens d'éléphants;
- g) que les résumés et les données agrégées fournis à MIKE et à ETIS, ainsi que les analyses de ces données, constituent des informations et soient considérés comme tombés dans le domaine public dès publication sur le site web de la CITES; que les données détaillées sur chaque cas de saisie, de mortalité d'éléphant et de lutte contre la fraude communiquées à MIKE ou ETIS appartiennent à ceux qui les auront fournies qui, le plus souvent, sont des Parties CITES; que toute donnée de cet ordre se rapportant à une Partie à la CITES pourra être consultée par ladite Partie à de fins d'information et d'examen, mais ne sera pas communiquée à aucun tiers sans l'assentiment de la Partie concernée; que les données peuvent aussi être communiquées à des consultants sous contrat (par ex., des statisticiens) ou à des chercheurs (par ex., dans le cadre de projets de recherche en collaboration, approuvés par le sous-groupe MIKE ETIS) en vertu d'accords de non-divulcation appropriés; et
- h) que les données sur les populations d'éléphants seront conservées dans les bases de données établies par les groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique, auxquelles MIKE aura un accès direct; que l'accès aux données par des tiers et la diffusion des données à des tiers seront soumis aux politiques pertinentes de l'UICN sur l'accès aux données et la diffusion de données;

Concernant l'amélioration de la conservation et de la gestion des éléphants dans les États des aires de répartition

PRIE instamment toutes les Parties d'aider les États des aires de répartition des éléphants à renforcer leurs capacités de gestion et de conservation de leurs populations d'éléphants, notamment par des actions communautaires, l'amélioration de l'application des lois, des études, des mesures de protection de l'habitat et de suivi des populations sauvages, et en tenant compte du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et des mesures pertinentes adoptées par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie;

PRIE instamment tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de renforcer leur engagement commun envers la conservation de l'éléphant d'Afrique en continuant d'appliquer le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, et les Parties et autres donateurs d'apporter des contributions significatives au Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de l'application du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*;

PRIE instamment les États des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie de coordonner leurs efforts de conservation et de gestion des éléphants et de leurs habitats, et de lutter contre l'abattage illégal d'éléphants et le commerce illégal d'ivoire par le dialogue, l'échange d'informations et de meilleures pratiques, des activités de conservation conjointes et des opérations multilatérales de lutte contre la fraude en coopération avec des organisations et réseaux compétents chargés de l'application des lois;

Concernant les ressources requises pour mettre en œuvre la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à tout donateur intéressé afin qu'ils fournissent au Secrétariat, aux États des aires de répartition des éléphants et aux Parties, les moyens financiers nécessaires pour s'assurer que les recommandations contenues dans la présente résolution puissent être efficacement mises en œuvre; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique*.

Annexe 1

Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. À sa 10^e session, la Conférence des Parties a reconnu le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Développé et amélioré, BIDS est devenu ETIS (le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre, depuis 1998, les tendances et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.

2. Portée

ETIS est un système d'information complet, de portée mondiale, dont l'élément central est une base de données détenant les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été déclarées depuis 1989. ETIS traite aussi une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. À cet égard, une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir des données comprenant, notamment et dans la limite des connaissances:

- la source des informations
- la date de la saisie
- l'organe responsable de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- la nationalité des suspects

Des données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site web d'ETIS, à l'aide des formulaires de collecte de données ETIS pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les

rapports sur des saisies ou confiscations de produits d'éléphants à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC et en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir des informations semblables.

TRAFFIC aidera les Parties à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, fournira des outils et dispensera une formation à des agents désignés, partout dans le monde, sur la réunion et l'utilisation des données et sur la gestion de l'information.

5. Information, Analyse et interprétation des données

On entend par "informations recueillies dans le cadre d'ETIS" les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris le résumé et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

On entend par "données" les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant" ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et MIKE (voir annexe 2) et en consultation avec les Parties concernées et le GTC.

~~6. Rapport~~

~~TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat CITES, fournira un rapport analytique complet, accompagné de notes donnant des explications et une interprétation complètes, avant chaque session de la Conférence des Parties, et fournira d'autres rapports, mises à jour ou informations sur ETIS, demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le GTC ou des Parties.~~

~~Le Secrétariat CITES fera rapport sur l'information réunie dans le cadre d'ETIS et de l'analyse d'ETIS aux sessions pertinentes du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des parties.~~

~~6-7. Mesures correctives entre les sessions~~

~~Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.~~

~~7-8. Financement~~

~~Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.~~

Annexe 2

Suivi de l'abattage illégal dans les États des aires de répartition des éléphants

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux États des aires de répartition des éléphants, un système permettant de suivre les tendances du taux d'abattage illégal des éléphants et d'élucider les facteurs associés à ces tendances a été établi. Le système, Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) repose sur un protocole simple, normalisé, de déclaration, au niveau national et international, des cas d'abattage illégal d'éléphants, à partir duquel des niveaux et des tendances, ainsi que les facteurs associés pourront être établis, et les changements dans ces niveaux, tendances et facteurs détectés.

Ces mesures portent sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illégal des éléphants, la forme et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet, et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illégalement.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents, identifiés ci-dessus, et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants. Seront également examinés d'autres facteurs intervenant au niveau de chaque site et aux niveaux national et international, comme par exemple les données socio-économiques, les troubles civils, les mouvements d'armes et de munitions illégales, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le but de MIKE est de fournir les informations permettant aux États des aires de répartition des éléphants et aux Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de lutte contre la fraude, et de renforcer les capacités institutionnelles des États des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants en améliorant leur capacité d'assurer la surveillance continue de leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans le niveau d'abattage illégal, et d'utiliser ces informations pour assurer une lutte contre la fraude plus effective et renforcer toutes les mesures réglementaires requises à l'appui de la lutte contre la fraude.

2. Portée et méthodologie

MIKE repose sur une méthodologie normalisée pour l'établissement de rapport, par les autorités désignées, afin de signaler les cas d'abattage illégal d'éléphants et d'assurer le suivi des sites ou des zones déterminés.

MIKE est mis en œuvre par des États des aires de répartition des éléphants d'Afrique et d'Asie, en coordination et en collaboration avec le Secrétariat et ses partenaires en matière de mise en œuvre. Les États des aires de répartition des éléphants participant à MIKE nomment des interlocuteurs nationaux et au niveau des sites et communiquent leurs noms et coordonnées au Secrétariat par l'entremise du programme MIKE ou des organes de gestion compétents, ainsi que tout changement d'interlocuteur, le cas échéant. Chaque État de l'aire de répartition participant à MIKE nomme également un membre au Comité directeur sous-régional qui supervise l'application de MIKE dans sa sous-région et, par l'intermédiaire du Secrétariat, assure la liaison avec le Comité permanent.

Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports ont été établis par le Secrétariat CITES et ses partenaires en matière de mise en œuvre, en consultation avec les États des aires de répartition des éléphants et le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.

3. Rôles et responsabilités

Les États des aires de répartition des éléphants sont principalement responsables de réunir et de soumettre régulièrement des données de terrain, dans le cadre de leurs activités régulières de suivi de la biodiversité, en utilisant les formulaires normalisés fournis par MIKE. Des données sont réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances;
- l'abattage illégal – types et fréquence; et
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir l'abattage illégal.

Les données et les informations sur la chasse illégale à l'éléphant et le commerce illégal de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les États des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir annexe 1).

Le Secrétariat CITES est principalement responsable de compiler et d'analyser les données mondiales et de faire rapport, mais il peut, avec l'avis du GTC, demander aux spécialistes ou organisations appropriés leur appui technique, ou leur établir des contrats de sous-traitance, en vue de coordonner les activités suivantes:

- a) obtenir et compiler les données et informations indiquées ci-dessus, y compris en communiquant activement avec les États des aires de répartition;
- b) sélectionner des sites de suivi et, s'il y a lieu, élargir le nombre de sites au maximum;
- c) établir et affiner une méthodologie normalisée de collecte et d'analyse des données;
- d) faciliter la fourniture d'une formation aux agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et aux organes de gestion CITES des États des aires de répartition des éléphants;
- e) établir les bases de données appropriées et des liens avec des bases de données existantes contenant des données d'analyse pertinentes; et
- f) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées.

Le Secrétariat CITES, ou ses partenaires en matière de mise en œuvre, peut conclure des accords spécifiques avec les États des aires de répartition concernant la mise en œuvre de MIKE.

~~4. Accès aux données et publication des données~~

~~Dès publication sur le site web CITES, les résumés et les données agrégées fournis à MIKE, ainsi que les analyses de ces données, seront considérés comme tombés dans le domaine public. Les données détaillées sur chaque cas de mortalité d'éléphant ou les données sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent aux États des aires de répartition qui les fournissent. Ces données seront accessibles au GTC et aux États des aires de répartition respectifs pour examen mais ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de l'État de l'aire de répartition concerné. Les données peuvent être communiquées aux consultants sous contrat (p. ex. des statisticiens) en vertu d'accords de non divulgation appropriés.~~

~~Les données sur les populations d'éléphants seront conservées dans des bases de données établies par les groupes de spécialistes CSE/UICN des éléphants d'Asie et d'Afrique auxquelles MIKE aura un accès direct. L'accès aux données par tierce partie et la diffusion des données à tierce partie sont soumis aux politiques pertinentes de l'UICN sur l'accès aux données et la diffusion de données.~~

~~5. Rapports~~

~~Le Secrétariat CITES fera rapport, à chaque session de la Conférence des Parties, sur les informations réunies par MIKE et dans les analyses de MIKE et fournira d'autres rapports, mises à jour et informations sur MIKE demandées par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le GTC ou des Parties.~~

~~4.6. Financement et appui opérationnel~~

Pour déployer et appliquer MIKE, un financement substantiel est nécessaire. La plupart des fonctions de réunion des données seront probablement assumées par les États des aires de répartition des éléphants, dans le cadre de leurs activités régulières de suivi de la biodiversité et d'application de la loi au niveau national, mais un appui à long terme sera nécessaire pour assurer la continuité et la viabilité de la coordination nationale, régionale et mondiale; la mise en place de la formation et du renforcement des capacités; la compilation et l'analyse des données mondiales et les rapports. À cet égard, le Secrétariat CITES maintiendra les partenariats actuels et en établira de nouveaux s'il y a lieu, comme la collaboration existante avec l'UICN pour soutenir les activités de terrain, fournir et compiler des données démographiques sur les éléphants.

COMMERCE ILLÉGAL D'ÉLÉPHANTS D'ASIE VIVANTS:
EXAMEN DES MESURES EN MATIÈRE DE LEGISLATION, DE RÉGLEMENTATION DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE EN AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION

UICN, AVRIL 2016

Principales conclusions

1. Le commerce illégal d'éléphants vivants se poursuit, mais les preuves tangibles font défaut

Le commerce illégal d'éléphants vivants, de populations aussi bien sauvages qu'en captivité, se poursuit dans les États des aires de répartition. Le facteur déterminant de ce commerce est la demande croissante du tourisme dans un certain nombre de pays, y compris des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Il importe de reconnaître que, contrairement aux autres formes de criminalité liée aux espèces sauvages, le tourisme axé sur l'éléphant entraîne non seulement le déplacement d'éléphants vers les centres touristiques, mais aussi un afflux de touristes vers les centres de divertissement axés sur les éléphants.

Dans certaines situations, les mouvements illégaux d'éléphants déjà en captivité vers une zone de travail ne sont pas considérés comme une menace pour la conservation, partant, comme une priorité en matière de lutte contre la fraude, même s'ils constituent une violation de la réglementation CITES. Cependant, ignorer ces mouvements d'éléphants ne fait qu'encourager le commerce illicite, et fait passer un faux message au personnel de terrain, à savoir que cette situation irrégulière peut être admise parce qu'elle ne représente pas une menace pour les populations d'éléphants sauvages. Pourtant, il n'existe aucune étude sur l'impact des captures et du commerce des éléphants.

Des entretiens avec certains responsables ont révélé une interprétation quelque peu erronée du principe de base du "commerce" au titre de la CITES, à savoir que certaines importations et exportations ne sont pas considérées comme du commerce car elles ne comportent pas de transaction financière.

Beaucoup de responsables nationaux interrogés ont reconnu l'existence d'un certain niveau de commerce illégal. Mais cette reconnaissance va de pair avec l'acceptation que le contrôle du commerce illicite, en particulier dans la région frontalière, dépasse les capacités de répression, et avec l'impression que le commerce est de faible volume (même si cette perception n'est pas étayée par des informations suffisantes), impliquant que ce problème ne mérite pas une attention particulière. Lors d'entretiens avec des fonctionnaires, il est souvent apparu qu'il existait bien un commerce illicite mais "pas beaucoup". De toute évidence, le commerce des éléphants vivants a peu de chances d'atteindre la même intensité que d'autres formes plus répandues de trafic d'espèces sauvages. De même, il y a peu de chances que ces activités soient détectées par les agents des douanes dans les ports, comme il en va de produits tels que l'ivoire ou les pangolins. La dynamique propre au commerce illégal d'éléphants vivants n'est pas appréciée à sa juste valeur. Une vaste enquête proactive serait indispensable sur les allégations de commerce illicite, mais on l'attend toujours.

Il semble également que certaines activités commerciales légales certifiées CITES portant sur des éléphants d'Asie se déroulent en violation de la Convention. La plupart des éléphants sont destinés à des entreprises commerciales de divertissement et, par conséquent, le commerce aussi. Il importe que les États d'importation vérifient rigoureusement que le but de l'importation est autorisé en vertu de la Convention.

2. Les lois relatives aux éléphants ne sont pas appliquées comme il se doit

La majorité des représentants des pays de l'aire de répartition des éléphants d'Asie qui ont été interrogés estiment que leur législation nationale sur les espèces sauvages est adéquate et que, correctement appliquée, elle pourrait décourager le commerce illicite. Toutefois, certaines juridictions comportent différentes lois (un État compte sept lois nationales sur les éléphants), ce qui peut entraîner une certaine confusion et des problèmes de responsabilité ministérielle en matière de poursuites. Une harmonisation de la législation actuelle pertinente serait un garant de clarté pour le public, les agents chargés de la lutte contre la fraude et les procureurs. Le manque d'enquêtes efficaces et l'application insuffisante des lois existantes sont sans doute les principales raisons pour lesquelles le commerce illégal d'éléphants vivants subsiste en Asie.

Alors que certains pays disposent d'une législation spécifique pour promulguer les règles du commerce CITES, d'autres pays mentionnent la nécessité de réviser leur législation afin d'être en mesure d'adopter les mesures

CITES. Dans certains cas, la législation ne semble pas tenir compte du fait qu'en tant que Partie à la CITES, le pays devrait avoir la capacité de promulguer et d'adopter des mesures pour mettre en œuvre la CITES.

Dans la plupart des pays de l'aire de répartition en Asie, les éléphants bénéficient du plus haut degré de protection en vertu de la législation sur les espèces sauvages, et les lois n'établissent généralement pas de distinction entre éléphants sauvages et éléphants en captivité. Seule la Thaïlande établit une distinction juridique à cet égard, prévoyant des niveaux de protection différents selon qu'il s'agit d'éléphants sauvages ou en captivité, et une gestion relevant de ministères différents.

Certains États de l'aire de répartition autorisent le commerce des éléphants en captivité sur leur territoire, ce qui a probablement une incidence sur le commerce international illégal en provenance de ces mêmes pays lorsqu'il n'existe pas de mécanisme réglementaire adéquat.

3. Les systèmes d'enregistrement ne sont pas suffisamment mis à jour ni suffisamment sûrs pour empêcher le commerce illicite

La plupart des pays de l'aire de répartition en Asie ont des systèmes d'enregistrement officiels ou semi-officiels pour surveiller leurs populations d'éléphants en captivité. Toutefois, presque tous ces systèmes ont des lacunes, qui, ajoutées à l'inefficacité de la lutte contre la fraude, expliquent qu'il n'existe actuellement aucun système pour déterminer avec certitude l'origine des éléphants en captivité et pour empêcher que des spécimens sauvages viennent alimenter le marché des éléphants en captivité. Au contraire, il est probable que des éléphants sauvages soient 'blanchis' au sein de populations en captivité, de manière calculée ou par opportunisme.

Dans de nombreux pays, l'enregistrement des éléphants d'Asie en captivité consiste d'abord à utiliser une base de données simple incluant des informations biologiques de base sur chaque éléphant (par exemple, le sexe, l'âge approximatif, le lieu d'origine, la taille exacte ou estimative, le poids exact ou estimatif, la condition physique, les traits distinctifs, la taille et l'état des défenses, toute l'information disponible sur la reproduction, etc.). Si l'éléphant a été capturé, la date et le lieu de la capture doivent être inclus. Si l'éléphant est né en captivité, les informations sur la lignée doivent être consignées au moment de l'enregistrement. Certains systèmes d'enregistrement comportent des photographies de l'éléphant, ainsi que des informations de base sur son utilisation, son propriétaire et son emplacement (actuel et précédent). Sachant que l'information peut changer au fil du temps, il est nécessaire de renouveler ou d'actualiser l'inscription périodiquement, ce que ne font que rarement les pays de l'aire de répartition.

Tous les pays de l'aire de répartition devraient disposer d'une base de données d'inscription avec un système d'accès et d'analyse simple.

Dans certains pays asiatiques de l'aire de répartition, l'enregistrement comporte aussi l'utilisation de micropuces et d'autres dispositifs infalsifiables pour aider à identifier formellement chaque éléphant. Les micropuces permettent de contrôler rapidement et facilement l'identité d'un individu, mais elles peuvent être transférées d'un individu à un autre, et leur lecture exige des instruments spéciaux (lecteurs).

Le marquage au fer ou le tatouage sont une méthode d'identification visuelle durable souvent efficace. Le marquage au fer des éléphants suscite parfois des préoccupations quant au bien-être des animaux et ce procédé pourrait être modifié. Le tatouage comme moyen d'identification permanente est utilisé pour d'autres espèces mais n'a jamais été testé sur l'éléphant.

Lorsque des micropuces ou d'autres formes d'identification infalsifiables sont utilisées, il est nécessaire de normaliser les systèmes et de proposer une formation dans l'ensemble des pays de l'aire de répartition, ce qui fait encore défaut. Il est recommandé que l'enregistrement des éléphants se fasse avant l'âge de 6 mois.

Les principales limites des systèmes d'enregistrement des éléphants en captivité en Asie sont les suivantes:

- mise en œuvre laissant à désirer dans les pays autorisant la propriété privée (les éléphants privés ne sont pas systématiquement enregistrés);
- manque de ressources et d'instruments (par ex., lecteurs de micropuces), et accès limité aux documents du propriétaire ou à une base de données centrale;
- capacités insuffisantes du personnel de terrain pour évaluer la validité des documents fournis par le propriétaire et confirmer formellement l'identité d'un éléphant.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, il faudrait mettre en place en Asie un système d'enregistrement de l'ADN pour tous les éléphants non sauvages. Il s'agit sans doute d'une méthode d'identification qui permet de se prémunir contre les erreurs d'identification et contre la falsification des marques d'identification ou des documents d'enregistrement. L'ADN d'un éléphant ne peut pas être modifié. En outre, l'ADN permettrait de résoudre, avec un degré de certitude suffisant, les controverses liées à l'origine des spécimens. Le Réseau TRACE d'analyse judiciaire liée aux espèces sauvages, qui a mis au point une technique abordable et relativement simple pour obtenir le profil ADN d'éléphants, collabore avec le Département thaïlandais des parcs nationaux. Il semblerait opportun d'examiner la possibilité d'établir une base de données régionale sur l'ADN.

4. Différents organismes se partagent la responsabilité nationale à l'égard des éléphants

Si les ministères et services directement responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages sont généralement conscients de la nécessité de traiter le commerce illégal – d'éléphants vivants ou de produits d'éléphants – dans le cadre de la législation nationale, ils sont moins conscients de la nécessité de mettre en place des mesures garantissant la mise en œuvre effective de la réglementation du commerce CITES.

Il faudrait disposer d'informations supplémentaires pour pouvoir examiner les moyens d'améliorer l'application des lois et réglementations sur le commerce des espèces sauvages dans les pays de l'aire de répartition. Il n'a pas été possible, dans le cadre de cet examen, de recueillir des informations sur les exigences à satisfaire; les principales mesures à prévoir à cet égard sont les suivantes:

- Mettre à disposition un personnel suffisant dans les secteurs préoccupants.
- Former le personnel à l'ensemble des méthodes et instruments pour la surveillance des mouvements d'éléphants en captivité.
- Garantir l'accès aux instruments nécessaires et leur disponibilité.
- Garantir l'accès aux données d'enregistrement et un retour d'observation.
- Améliorer la connaissance des lois sur les espèces sauvages, en particulier celles qui régissent leur commerce.

Les pays de l'aire de répartition déplorent leur capacité limitée pour faire appliquer leurs lois sur les espèces sauvages, et un manque de collaboration à cet égard entre les organismes gouvernementaux. Certains pays ont déclaré que la criminalité liée aux espèces sauvages figure dans leur code pénal, ce qui facilite la lutte contre la fraude. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils disposaient d'un bon cadre juridique mais qu'il arrivait que la volonté politique entrave l'application de la réglementation en matière de commerce illicite.

Seuls quelques pays ont déclaré que leur collaboration avec les pays voisins et les organismes internationaux de lutte contre la fraude était efficace pour lutter contre et enquêter sur le commerce transfrontalier illégal d'éléphants vivants.

Le personnel gouvernemental en charge des espèces sauvages n'est pas toujours pleinement conscient de la réglementation et des attentes de la CITES – tant du point de vue réglementaire que de la lutte contre la fraude. La CITES devrait envisager d'offrir davantage de possibilités de sensibilisation aux pays de l'aire de répartition, sachant que les changements de personnel et le transfert d'information semblent insuffisants au sein des différentes agences gouvernementales.

Il est généralement admis que les principaux obstacles à la lutte contre la fraude sont notamment les limitations en termes de budget, de personnel, et de capacités et de collaboration intersectorielle et transfrontières. Il est à craindre que l'augmentation de la demande d'espèces sauvages (compris les éléphants vivants) dans les pays de l'aire de répartition favorise le développement d'un commerce d'espèces sauvages et de leurs produits par des voies et des moyens illégaux. Ces opérations illégales, qui soutiennent largement l'économie et créent des emplois, utilisent des techniques modernes de diffusion de l'information. Afin de réduire les obstacles mentionnés plus haut, un renforcement et une amélioration s'imposent de toute urgence en termes de personnel, de financement, de matériel, de capacités, de données, de partage de l'information, de collaboration avec les organismes publics et autres structures connexes, et de coopération internationale. Un autre défi important à relever dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages est celui de la sécurité, en particulier dans les zones frontalières, où l'application des lois est plutôt laxiste et où il est fréquent que des agents de protection de la faune soient tués dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Le nombre excessif d'anciens éléphants de labour constitue un défi immense

En Asie, la population d'éléphants en captivité compte un nombre croissant d'éléphants "au chômage". La plupart d'entre eux, qui étaient des animaux de labour dans certains pays de l'aire de répartition, ont des possibilités d'emploi de plus en plus nombreuses (par ex. dans le secteur touristique) dans d'autres pays de l'aire de répartition. Ce marché est considéré comme l'une des principales causes de l'augmentation du commerce illégal d'éléphants transfrontière en Asie. Compte tenu du nombre considérable d'anciens éléphants de labour, il est urgent que les pays concernés mettent au point des stratégies pour gérer correctement ces populations. La réglementation CITES prévoit des certificats pour "exposition itinérante", ce qui pourrait permettre des mouvements transfrontières légaux d'éléphants "chômeurs" en captivité vers des régions offrant des possibilités d'emploi. Encourager de tels transferts risque toutefois de créer des incitations supplémentaires au prélèvement illégal d'éléphants sauvages.

6. Les menaces potentielles sont insuffisamment étudiées et les stratégies pour y faire face font défaut

Certaines populations locales d'éléphants sauvages seraient déjà menacées d'extinction dans plusieurs États de l'aire de répartition en raison de la perte et de la fragmentation de l'habitat. Dans certains de ces pays, le nombre d'éléphants en captivité dépasse déjà celui des éléphants sauvages. La probabilité que les populations d'éléphants en captivité survivent aux populations sauvages apparaît comme une perspective inévitable dans certaines régions.

L'augmentation sans cesse croissante du nombre d'éléphants "en surplus" risque d'entraîner une hausse de la demande d'éléphants vivants, sachant que certains secteurs (par ex., le tourisme et les loisirs) sont à la recherche d'éléphants supplémentaires. La demande pourrait également augmenter de la part d'États de l'aire de répartition voisins. Étant donné que la situation favorise le commerce illégal, il est essentiel de mettre en œuvre des réglementations appropriées pour s'attaquer à la source de ce commerce. Avec la dilution des responsabilités en matière de gestion et l'émergence de nouveaux marchés pour les produits de l'éléphant, le braconnage risque de se développer au sein des populations d'éléphants en captivité. L'apparition d'engouements commerciaux apparemment nouveaux, tels que le braconnage des éléphants pour leur peau et leur trompe, est très inquiétante et doit être étroitement surveillée.

Il importe que les organismes nationaux et les autres parties prenantes adoptent des mesures afin d'assurer une surveillance proactive du commerce, et élaborent des stratégies pour parer aux menaces qui pourraient décimer les populations d'éléphants d'Asie en l'espace de quelques mois.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget et la source de financement provisoires suivants:

- Mise en œuvre de la décision 17.AA: 80 000 USD (sous réserve de financement externe)
- Mise en œuvre de la décision 17.CC (et en fonction des demandes): jusqu'à 150 000 USD (sous réserve de financement externe)
- Mise en œuvre des amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) entre la CoP17 et la CoP18 (sous réserve de financement externe):
 - Rapports soumis au Comité permanent par le Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie et le PNUE-WCMC: 40 000 USD par session du Comité permanent (notant que les coûts de la mise en œuvre de MIKE et ETIS, et des rapports soumis par le Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, figurent à l'annexe au document CoP17 Doc. 57.5 et sont couverts par des fonds mis à disposition par l'Union européenne jusqu'à la fin de la 70^e session du Comité permanent en 2018; un financement externe sera nécessaire par la suite)
 - Activités menées par le Secrétariat pour soutenir et renforcer les activités destinées à améliorer la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce: 100 000 USD